

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION RELATIVE À LA DÉCLARATION
FAITE SELON LA RÈGLE 4.17 DU PCT

(règles 26ter et 48.2.a)x) et
instruction administrative 419 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Le ou les faits suivants relatifs à la déclaration indiquée ci-dessous sont **notifiés** au déposant en ce qui concerne (nom(s) indiqués dans la déclaration) _____
- i) déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) et instruction 211)
- ii) déclaration selon laquelle le déposant a, à la date du dépôt international, le droit de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii) et instruction 212)
- iii) déclaration selon laquelle le déposant a, à la date du dépôt international, le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii) et instruction 213)
- iv) déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique) (règles 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv) et instruction 214)
- v) déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) et instruction 215)
2. **Adjonction ou correction de la déclaration dans le délai visé à la règle 26ter.1.**
La déclaration ajoutée ou corrigée, reçue le _____, a été reçue dans le délai visé à la règle 26ter.1.
Que la déclaration soit conforme ou non à la règle 4.17, toute déclaration qui est mentionnée aux points 1.i) à v) ci-dessus sera publiée en tant que partie de la demande internationale conformément à la règle 48.2.a)x).
3. **La déclaration n'a pas été ajoutée ou n'a pas été corrigée dans le délai visé à la règle 26ter.1.**
La déclaration, reçue le _____, a été reçue **après** l'expiration du délai visé à la règle 26ter.1; en conséquence, toute déclaration, telle qu'ajoutée ou corrigée, qui est mentionnée aux points 1.i) à v) ci-dessus **ne sera pas** publiée en tant que partie de la demande internationale et toute déclaration signée mentionnée au point 1.iv) est jointe à la présente notification. **Une telle déclaration devrait être présentée directement par le déposant à l'office ou aux offices désignés concernés.**
4. L'attention du déposant est attirée sur la règle 51bis.2 qui prévoit que l'office désigné ne peut, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question, exiger de document ou de preuve relatif à l'objet de toute déclaration faite conformément à la règle 4.17.i) à iv) qui figure dans la requête ou qui est présentée au Bureau international ou directement à l'office désigné. Il convient de noter, toutefois, que la règle 51bis.2 peut ne pas s'appliquer en ce qui concerne certains États. Pour des renseignements supplémentaires, voir les notes du formulaire de requête, cadre n° VIII.
5. Une copie de la présente notification est envoyée à l'office récepteur et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--